



DECRET N° 15 327

**PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS D'EXPLOITATION ET D'AMENAGEMENT
(PEA) A LA SOCIETE ROUGIER SANGHA MBAERE**

LE CHEF DE L'ETAT DE LA TRANSITION

- Vu la loi n°13.001 du 18 juillet 2013 portant Charte Constitutionnelle de Transition ;
- Vu la loi n° 08.022 du 17 octobre 2008, portant Code Forestier de la République Centrafricaine ;
- Vu le décret n° 13.270 du 18 juillet 2013 portant promulgation de la Charte Constitutionnelle de Transition ;
- Vu le décret n° 14.269 du 10 août 2014 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;
- Vu le décret n° 15.288 du 20 juillet 2015, portant nomination ou confirmation des Membres du Gouvernement de Transition ;
- Vu le décret n°15.189 du 15 mai 2015, portant organisation et fonctionnement du Ministère des Eaux, Forêts, Chasse et Pêche, et fixant les attributions du Ministre ;
- Vu le décret 09.118 du 28 avril 2009 fixant les modalités d'attribution des permis d'exploitation et d'aménagement ;
- Vu l'arrêté n°006/MEFCPE/DIRCAB/CAPF du 27 mars 2007 fixant le règlement intérieur de la Commission d'Attribution des Permis ;
- Vu la décision n°037/MEFCP/DIRCAB du 12 octobre 2009 Portant Validation du Manuel de procédure de mise en concurrence pour l'attribution des PEA ;
- Vu la décision n° 046/MEFCP/DIRCAB/CMEF du 23 juin 2015 portant Désignation des Membres de la Sous-Commission d'Evaluation (SCE) ;
- Vu la note de service n° 0198/MEFCP/DIRCAB/CMEF du 19 mars 2015 portant Désignation des Membres de la Commission Interministérielle d'Attribution des Permis (CIMA) ;

Vu l'appel d'offre n°0300/MEFCP/DIRCAB/DGEI/CP du 15 mai 2015 en vue d'attribution de deux (2) Permis d'Exploitation et d'Aménagement en République Centrafricaine,

Vu le Rapport d'Evaluation Technique de la Sous-commission,

Vu les Procès-Verbaux n° 01, 02, 03, 04, 05, 06 et 07 relatifs respectivement à l'approbation des documents d'appel d'offres, au recrutement d'un Observateur Indépendant, à la désignation des membres de la Sous-commission d'Evaluation des offres, à l'ouverture publique des offres, à la validation du rapport de la SCE et à l'ouverture des offres financières,

SUR PROPOSITION DU MINISTRE DES EAUX, FORETS, CHASSE ET PECHE,

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE

Article 1^{er} : Il est attribué à la Société ROUGIER SANGHA MBAERE un Permis d'Exploitation et d'Aménagement (PEA) d'une superficie totale de Deux Cent Soixante Neuf Mille Quatre Cent Dix Sept hectares (269.417 ha) soit Deux Cent Trois Mille Six Cent Cinquante Sept hectares (203.657 ha) de superficie utile et taxable.

Ce Permis est inscrit au sommier forestier sous le numéro 191.

Article 2 : Le Permis en seul lot est situé dans la préfecture de la Sangha Mbaéré.

Il est défini comme suit : 16°05' et 16°40' de longitude Est, 2°45' et 4°45' de latitude Nord. Il est limité :

Au Nord : de l'intersection du village Ouédo avec la route du 4^{ème} parallèle suit, la piste jusqu'au village Yamando. Du village Yamando suit la piste jusqu'à l'intersection avec la rivière Sao au niveau du village Bango. Suit le cours de la rivière Sao jusqu'à son confluent avec la rivière Mambéré.

Au Nord-est : Suit la limite Ouest du PEA 174 de la SEFCA depuis la confluence des rivières Dandzia et Bodingué. Remonte la rivière Dandzia jusqu'à la côte 512. Rejoint la côte 936 sur la rivière Ouédo. Suit le cours d'eau de la Ouédo jusqu'à la route du 4^{ème} parallèle.

A l'Est : Suit la limite Ouest du PEA 171 de la société SCAD jusqu'à la rivière Bodingué.

Au Sud-est : Suit le cours de la rivière Yobé de la côte 408 jusqu'à la côte 512. Suit la ligne droite depuis la côte 512 jusqu'à la frontière congolaise.

Au Sud-ouest : depuis le point côté 608, remonte la source de la rivière Singué. Remonte la rivière Singué jusqu'à sa confluence avec la rivière Ndélingué. Suit la rivière Ndélingué jusqu'à sa confluence avec la rivière Yobé au point côté 408.

A l'Ouest : du point de confluence Sao-Mambéré, suit le cours de la rivière Mambéré jusqu'à Nola. Suit le cours de la rivière Sangha jusqu'à sa confluence avec la rivière Babili. Suit le cours de la rivière Babili jusqu'au point côté 609 au village Ouarpandji.

Article 3 : La signature d'une Convention Provisoire d'Aménagement Exploitation et l'installation d'une Cellule d'Aménagement forestier au sein de la société seront établies dans un délai maximum de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de signature du présent Décret. Ces documents détermineront les nouvelles conditions d'exploitation du Permis n°191.

Article 4 : La Société ROUGIER SANGHA MBAERE s'acquittera du paiement de la totalité des loyers pour les trois premières années dans un délai de (quinze) 15 jours à compter de la notification du présent Décret. Les loyers versés au titre de la deuxième et troisième année seront considérés comme avances non déductibles des autres taxes et redevances.

Tout manquement ou retard entrainera l'annulation d'office du Permis, objet de cet acte.

Article 5 : La société ROUGIER SANGHA MBAERE demeure soumise à toutes les dispositions en vigueur, en ce qui concerne le régime domanial, fiscal, douanier et forestier.

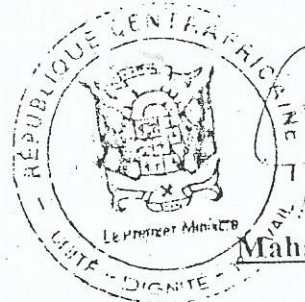
Article 6 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Bangui, le 24 AOUT 2015

Le Ministre des Eaux Forêts,
Chasse et Pêche



Le Premier Ministre, Chef
du Gouvernement de Transition



Mahamat KAMOUN



Le Chef de l'Etat
Transition

Catherine SAMBA-PANZA